



NOTE DE TRAVAIL

**TROISIÈME CONFÉRENCE SUR L'AVIATION
ET LES CARBURANTS ALTERNATIFS (CAAF/3)**

Dubaï (Émirats arabes unis), 20 – 24 novembre 2023

Point 2 : Politiques subsidiaires visant à promouvoir le développement et l'utilisation d'une énergie plus propre pour l'aviation

CERTIFICATION DE LA DURABILITÉ DES CARBURANTS

(Note présentée par le Secrétariat de l'OACI)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient de l'information sur les travaux de l'OACI sur les critères de durabilité, la certification de la durabilité, et l'évaluation du cycle de vie des réductions d'émissions des carburants d'aviation durables (SAF) et des carburants d'aviation à moindre émission de carbone (LCAF) au titre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA).

La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 4.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Assemblée de l'OACI, à sa 39^e session en 2016, a approuvé la mise en œuvre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA). Au cours des sessions ultérieures, l'Assemblée a adopté des résolutions mises à jour, y compris une demande au Conseil de l'OACI d'élaborer une méthode pour faire en sorte que les obligations de compensation annuelles des exploitants d'avions au titre du Régime puissent être réduites par l'utilisation de carburants admissibles CORSA (c'est-à-dire les carburants d'aviation durables CORSA et les carburants d'aviation à moindre émission de carbone CORSA), de façon à ce que soient inclus tous les éléments du panier de mesures (voir la résolution A41-22, paragraphe 6).

1.2 L'Assemblée a également reconnu que « les critères de durabilité, la certification de la durabilité, et l'évaluation du cycle de vie des émissions de ces carburants sont développés et mis à jour dans le cadre des activités de mise en œuvre du CORSA » (voir la résolution A41-21, 34^e paragraphe du préambule), et a prié les États de « reconnaître les approches existantes pour évaluer la durabilité de tous les carburants en général, notamment ceux à utiliser dans l'aviation, qui devraient réaliser la réduction nette des émissions de GES sur la base du cycle de vie et contribuer au développement social et économique local, une concurrence avec les produits alimentaires et l'eau devant être évitée » [voir la résolution A41-21, paragraphe 27, alinéa d)].

1.3 La présente note fait le point sur les travaux de l'OACI sur les critères et la certification de durabilité, et l'évaluation du cycle de vie des carburants, en vue d'éclairer l'analyse des résultats de la Conférence CAAF/3.

2. DURABILITÉ DES CARBURANTS D'AVIATION DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CORSIA

2.1 À la suite de l'accord sur le CORSIA en 2016, la première édition de l'Annexe 16, volume IV, à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui contient les normes et pratiques recommandées relatives à la mise en œuvre du CORSIA, a été adoptée en juin 2018 et est devenue applicable le 1^{er} janvier 2019. Le volume IV de l'Annexe 16 contient la définition des carburants admissibles CORSIA (CEF), qui comprennent les carburants d'aviation durables CORSIA (les SAF, à savoir les carburants obtenus à partir de sources renouvelables ou de déchets) et les carburants d'aviation CORSIA à moindre émission de carbone (les LCAF, à savoir les carburants à base de combustibles fossiles)¹.

2.2 En vertu du CORSIA, les exploitants d'avions peuvent réclamer des réductions d'émissions en échange de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA (SAF et LCAF) à condition que ces carburants répondent aux critères de durabilité du CORSIA applicables (voir le paragraphe 2.4 ci-dessous) et qu'ils soient produits par des producteurs de carburants certifiés par un programme approuvé de certification de la durabilité du CORSIA (voir le paragraphe 2.5 ci-dessous).

2.3 Lorsque ces conditions sont remplies, les réductions d'émissions résultant de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA sont calculées sur la base des valeurs approuvées des émissions pendant le cycle de vie du carburant, obtenues dans le cadre du processus de certification de la durabilité (voir le paragraphe 2.6 ci-dessous). Ces valeurs sont obtenues à l'aide de méthodes définies par l'OACI et comprennent les émissions associées à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des CEF, ainsi que les émissions liées aux changements d'affectation des sols associés à la production de CEF².

2.4 La note CAAF/3-WP/6 « Méthodes de comptabilisation et de déclaration des carburants » comporte de plus amples renseignements sur les règles relatives à la mise en œuvre du CORSIA.

2.5 Critères de durabilité du CORSIA

2.5.1 En juin 2019, le Conseil de l'OACI a approuvé les critères de durabilité du CORSIA applicables durant la phase pilote du Régime (c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023), lesquels se rattachent à deux thèmes liés à la réduction des émissions de carbone : le premier étant les gaz à effet de serre (GES), et le second, les stocks de carbone.

2.5.2 D'autres travaux ont conduit à l'approbation des critères de durabilité du CORSIA applicables aux lots de carburants admissibles CORSIA produits à partir du 1^{er} janvier 2024, à la suite de décisions prises par le Conseil de l'OACI en novembre 2021 (applicables aux SAF) et en novembre 2022 (applicables aux LCAF). Ces décisions, dont tient compte la troisième édition du document de l'OACI intitulé *CORSIA – Critères de durabilité pour les carburants admissibles CORSIA*³, ont élargi la portée de la certification de la durabilité à 14 thèmes, qui englobent non seulement la réduction des émissions de carbone, mais aussi les aspects liés à la durabilité environnementale et socio-économique.

¹ L'Annexe 16, volume IV, est publiée sur le site web du CORSIA de l'OACI à www.icao.int/corsia.

² Émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSIA : https://www.icao.int/environmental-protection/pages/SAF_LifeCycle.aspx

³ Critères de durabilité du CORSIA : https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/CORSIA_Eligible_Fuels/ICAO%20document%2005%20-%20Sustainability%20Criteria%20-%20November%202022.pdf

2.6 Programmes approuvés de certification de la durabilité au titre du CORSIA

2.6.1 Les programmes de certification de la durabilité (SCS) sont autorisés à effectuer la certification des carburants admissibles CORSIA à condition qu'ils répondent aux exigences énoncées dans le document de l'OACI intitulé *CORSIA – Condition d'admissibilité et exigences pour le programme de certification de la durabilité (SCS)*⁴, lequel peut être consulté librement sur le site web du CORSIA de l'OACI.

2.6.2 L'évaluation de l'admissibilité des programmes de certification au titre du CORSIA est effectuée par le Groupe chargé de l'évaluation des programmes de certification de la durabilité (SCSEG), un sous-groupe du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) du Conseil de l'OACI. Le Groupe examine régulièrement les demandes des programmes de certification et présente au Conseil de l'OACI des recommandations techniques concernant l'admissibilité des programmes au titre du CORSIA. Depuis août 2023, deux programmes sont autorisés à certifier les producteurs de carburants admissibles CORSIA : International Sustainability and Carbon Certification (ISCC) et Roundtable of Sustainable Materials (RSB).

2.6.3 La deuxième édition du document de l'OACI intitulé *CORSIA – Programmes approuvés de certification de la durabilité*⁵, qui peut être consultée librement sur le site web du CORSIA de l'OACI, contient des informations actualisées sur les programmes de certification approuvés et sur la portée de leur agrément, lequel s'appuie sur les critères de durabilité du CORSIA applicables à la phase pilote et à la première phase. L'OACI poursuit la mise en œuvre d'activités de sensibilisation destinées aux programmes de certification, dans le but d'augmenter le nombre de programmes autorisés à appuyer la certification des carburants admissibles CORSIA, y compris les LCAF.

2.7 Valeurs approuvées des émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSIA

2.7.1 Les exploitants d'avions sont priés d'utiliser des valeurs approuvées des émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSIA pour le calcul des réductions d'émissions découlant de l'utilisation de ces carburants. À cet égard, deux options s'offrent aux exploitants :

- a) utiliser des valeurs par défaut des émissions pendant le cycle de vie des carburants, qui se trouvent dans le document de l'OACI intitulé *CORSIA – Valeurs par défaut des émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSIA*⁶, lequel peut être consulté librement sur le site web du CORSIA de l'OACI ;
- b) utiliser des valeurs réelles des émissions pendant le cycle de vie des carburants, auquel cas un programme de certification approuvé doit s'assurer que l'exploitant a correctement appliqué la méthode correspondante, telle que définie dans le document de l'OACI intitulé *CORSIA – Méthodologie de calcul des valeurs réelles des émissions pendant le cycle de vie*⁷, lequel peut être consulté librement sur le site web du CORSIA de l'OACI ;

⁴ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/CORSIA_Eligible_Fuels/ICAO%20document%2003%20-%20Eligibility%20Framework%20and%20Requirements%20for%20SCSs%20-%20June%202022.pdf

⁵ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/CORSIA_Eligible_Fuels/ICAO%20document%2004%20-%20Approved%20SCSs%20-%20June%202023.pdf

⁶ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/CORSIA_Eligible_Fuels/ICAO%20document%2006%20-%20Default%20Life%20Cycle%20Emissions%20-%20June%202022.pdf

⁷ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/CORSIA_Eligible_Fuels/ICAO%20document%2007%20-%20Methodology%20for%20Actual%20Life%20Cycle%20Emissions%20-%20June%202022.pdf

2.7.2 Les deux documents de l'OACI mentionnés ci-dessus sont mis à jour régulièrement.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE MONDIAL POUR LA DURABILITÉ DES CARBURANTS D'AVIATION

3.1 Comme il a été mentionné précédemment, les réductions d'émissions de CO₂ résultant de l'utilisation d'un carburant figurant parmi le large éventail de carburants plus propres pour l'aviation (à savoir les SAF et les LCAF) sont reconnues au titre du CORSIA, puisque ce dernier permet à un exploitant d'avion de se prévaloir d'avantages qui en découlent en réclamant une réduction de ses obligations de compensation, par l'application d'un cadre réglementaire international harmonisé établi sous l'égide de l'OACI relatif aux critères de durabilité, à la certification de la durabilité, et à l'évaluation du cycle de vie des émissions de ces types de carburant, conformément à l'Annexe 16, volume IV, et aux documents de l'OACI sur le CORSIA.

3.2 Ainsi, des lots de SAF ont déjà été certifiés au titre du CORSIA. Par exemple, en 2022, neuf lots de SAF certifiés ont été produits en Chine, aux Pays-Bas et aux États-Unis, par EcoCeres, Neste et WorldEnergy, respectivement⁸.

3.3 Le CORSIA étant la première mesure mondiale fondée sur le marché applicable à un secteur, un cadre réglementaire de cet ordre pourrait donc être qualifié de « mondial », donnant ainsi aux acteurs concernés (producteurs de carburants, programmes de certification de la durabilité et exploitants d'avions) une approche harmonisée à l'échelle internationale, garante de la réglementation.

3.4 Bien que l'applicabilité actuelle des normes de durabilité du CORSIA visant les carburants n'aille pas nécessairement au-delà de la mise en œuvre du Régime lui-même, une indication de la robustesse de ces normes est le fait qu'elles sont maintenant mentionnées dans des politiques nationales et des programmes volontaires, comme la *Inflation Reduction Act (IRA)*⁹ des États-Unis et la Sustainable Aviation Buyers Alliance (SABA)¹⁰.

4. SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE CAAF/3

4.1 La Conférence CAAF/3 est invitée à :

- a) envisager de faire des critères de durabilité du CORSIA, de la certification de la durabilité et de la méthode d'évaluation des émissions pendant le cycle de vie des carburants admissibles CORSIA, la base acceptée pour déterminer la durabilité des carburants d'aviation utilisés dans l'aviation internationale ;
- b) utiliser les renseignements contenus dans la présente note dans le cadre de son examen des résultats de la CAAF/3.

— FIN —

⁸ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Certified-Fuels.aspx>

⁹ <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/5376/text>

¹⁰ <https://www.neotericeac.com/saba-rfp> (site consulté le 31 août 2023)